



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « SPARTIATE FIGHTING CLUB D'ARQUES »

Réalisés le 20 juillet 2015
modifiés le 25 juillet 2021 et le 11 juin 2023
modifiés le 7 juin 2026

I - Dispositions relatives au but et à la composition de l'association

Article 1 - Objet et but

1.1 L'association dite « Club de sports de combat », dénommée ci-après « Spartiate Fighting Club d'Arques », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet d'enseigner, d'encadrer, de promouvoir et de développer la pratique des sports de combat, des arts martiaux mixtes et des disciplines associées, notamment celles relevant des fédérations auxquelles elle est affiliée : kick-boxing, Muaythai, pancrace, MMA et disciplines associées.

1.2 Pour ce faire, elle organise des séances d'entraînement loisir et compétition, des compétitions officielles et amicales, des assemblées périodiques, ou encore tout autre type d'activités sportives, d'actions ou de manifestations que le Comité Directeur jugera utile pour son développement.

1.3 Elle est créée en assemblée constitutive en 2015.

1.4 Elle a son siège sis salle d'arts martiaux du COSEC, rue Aristide Briand à Arques (62510). Le siège peut être transféré dans une autre commune, par délibération de l'assemblée générale.

1.5 Sa durée est illimitée.

1.6 L'association est neutre tant du point de vue politique que confessionnel. Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi qu'aux diverses règles et lois régissant les associations loi 1901. Enfin, elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 2 - Composition et prérogative

2.1 L'association « Spartiate Fighting Club d'Arques » se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

2.2 Pour être membre actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, être agréé par le Comité Directeur, participer régulièrement aux activités de l'association et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion est valable pour la durée de la saison sportive en cours et n'est pas renouvelée automatiquement. Toute nouvelle demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise à l'agrément du Comité Directeur. Le Comité Directeur peut refuser une nouvelle adhésion ou un renouvellement

d'adhésion sans avoir à motiver sa décision, dès lors que ce refus n'est pas fondé sur un motif discriminatoire ou contraire aux lois et règlements en vigueur. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre en cours de saison ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

2.3 L'association peut intégrer également des membres d'honneur, titres décernés par le Comité Directeur de l'association à des personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit d'assister à l'assemblée générale, sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne peuvent pas être élus au Comité Directeur.

2.4 La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité Directeur de l'association. La radiation peut également être prononcée, au titre de sanction contre un licencié dans les conditions prévues par le règlement intérieur, mais aussi pour tout motif grave nuisant à la bonne image du sport associatif et amateur en général, et aux disciplines évoquées dans l'article 1.

Article 3 - Affiliation

3.1 L'association est affiliée à la fédération régissant les sports qu'elle pratique.

3.2 De par son affiliation, elle s'engage : à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués ; à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ; à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 4 - Licenciés

4.1 La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport est délivrée par la fédération sur demande de l'association ou du club affilié, pour la durée de la saison sportive et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la fédération, et donc à ceux de l'association.

4.2 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du comité départemental, de la ligue et de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

4.3 La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Comité Directeur de la fédération. Une licence peut être retirée à son titulaire soit pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, soit pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, qui seul fait force en la matière, ou par le règlement disciplinaire particulier lié au dopage. Cela dans le respect le plus strict des droits de la défense de l'intéressé.

II - Dispositions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'association

Article 5 - Principes généraux pour les élections

5.1 De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de l'association, les principes suivants sont applicables : les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ; l'acte de candidature est adressé à l'organe concerné par l'élection 21 jours au moins avant la date de celle-ci ; le refus de candidature doit être motivé ; les membres sortants sont rééligibles ; les listes de candidats doivent comprendre au minimum 4 membres et au maximum 6 membres ; nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes ; le vote par correspondance n'est pas admis ; le vote sur les personnes se fait à bulletin secret.

5.1 bis Les candidatures, convocations et informations électorales peuvent être adressées par tout moyen écrit, y compris par voie électronique.

5.2 Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature. Ne peut être candidat à une élection : la personne qui n'est pas licenciée ; la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ; la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ; le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

5.3 Pour être candidat au Comité Directeur de l'association, il faut également être à jour de sa cotisation, ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cours et adhérer aux valeurs de l'association ainsi qu'à son règlement intérieur.

Article 6 - L'assemblée générale

6.1 L'assemblée générale de l'association sportive « Spartiate Fighting Club d'Arques » est composée de l'ensemble des membres de l'association, y compris les membres mineurs. Sont électeurs les membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation. Pour les membres mineurs de moins de 16 ans, le droit de vote est exercé par leur représentant légal.

6.2 Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de l'association, les agents rétribués par l'association, autorisés par le Président de l'association et toute personne conviée par ce dernier.

6.3 L'assemblée générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur du comité, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou à la demande de la moitié au moins des adhérents. La convocation peut être adressée par courrier, remise en main propre ou voie électronique au moins quinze jours avant la réunion.

6.4 L'ordre du jour est fixé par le comité directeur s'il est créé, ou par le président du comité en fonction le cas échéant.

6.5 L'Assemblée Générale ne peut se tenir valablement que si le tiers au moins des membres qui la compose, représentant au moins le tiers des voix, est présent ou représenté. Les pouvoirs régulièrement établis sont pris en compte pour le calcul du quorum et des votes. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans

condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

6.6 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de l'association : rapport du président, rapport du secrétaire, rapport du trésorier.

6.7 Elle vote le budget présenté et approuve les comptes de l'année écoulée.

6.8 Elle fixe les cotisations éventuellement dues par ses membres.

6.9 Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les éventuelles aliénations des biens ou propriétés de l'association. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

6.10 L'assemblée générale fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du Bureau, les responsables de mission ou les bénévoles autorisés dans l'exercice de leurs activités pour l'association. Les remboursements sont effectués sur présentation de justificatifs, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou par décision du Comité Directeur.

6.11 Le vote de l'assemblée générale portant sur des personnes a lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de membres de l'Assemblée générale.

6.12 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après : 1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ; 2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ; 3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections. Les nouveaux membres Comité Directeur et du Bureau élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Article 7 - Les instances dirigeantes

7.1 L'association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association.

7.2 Le Comité Directeur a obligation de suivre l'exécution des budgets votés en assemblée générale.

7.3 Le Comité Directeur est constitué de 4 à 6 membres, élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours, pour la durée de l'Olympiade, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Est considérée comme « Olympiade » la période de quatre ans entre deux célébrations successives des jeux Olympiques. Si, pour quelque motif que ce soit, une célébration serait reportée à une année ultérieure, la période du mandat sera également reconduite jusqu'à la date de réalisation des jeux olympiques. Le Comité Directeur peut valablement fonctionner dès lors qu'il comprend au minimum 4 membres en exercice.

7.4 La représentation féminine au sein du Comité Directeur est assurée en leur attribuant, le cas échéant, un nombre de siège en proportion du nombre des licenciées éligibles.

7.5 Peuvent seules être élues au Comité Directeur des personnes majeures et licenciées, depuis au moins une saison à la date de dépôt des listes de candidats.

7.6 Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de l'Olympiade, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes en cours de mandat, le Comité Directeur continue de fonctionner valablement tant que le nombre de membres en exercice n'est pas inférieur à 4.

Le Comité Directeur peut coopter provisoirement un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à la ratification ou non de cette cooptation.

7.6 bis Le mandat d'un membre du Comité Directeur prend fin par démission, décès, perte de la qualité de membre de l'association, absence non justifiée à trois réunions consécutives, révocation par l'Assemblée Générale ou sanction disciplinaire définitive incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

7.7 Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres qui le compose est présent ou représenté. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les réunions du Comité Directeur peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou par tout moyen permettant l'identification des participants.

7.8 A l'issue de l'élection du Comité Directeur, celui-ci choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de trois membres : un président, un secrétaire et un trésorier. Le Comité Directeur peut, selon les besoins de l'association et les compétences disponibles, désigner un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint ou tout autre adjoint. Ces fonctions adjointes sont facultatives. Le bureau se réunit sur convocation et ordre du jour du président au moins deux fois par an.

7.8 bis Le Comité Directeur peut désigner des responsables de mission ou référents chargés d'une tâche particulière : communication, matériel, compétitions, inscriptions, événements, partenariats, sécurité ou toute autre mission utile au fonctionnement de l'association. Ces responsables de mission ne sont pas nécessairement membres du Comité Directeur. Ils n'ont pas voix délibérative au sein du Comité Directeur, sauf s'ils en sont membres élus. Leur mission peut être retirée à tout moment par décision du Comité Directeur.

7.9 Le Comité Directeur choisit un président parmi ses membres, à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il choisit également de la même façon un secrétaire et un trésorier.

7.10 Le président est élu pour la durée de l'Olympiade et son mandat prend fin avec celui du comité directeur.

7.11 Le président ordonnance les dépenses. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

7.12 Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'association, ou de la fédération, mais la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut de président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

7.13 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas de vacance du poste de secrétaire ou de trésorier, le Comité Directeur désigne provisoirement l'un de ses membres pour exercer les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7.14 Le bureau dirige l'association et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale ni au Comité Directeur. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

7.15 Le bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

III - Dotations et ressources de l'association

Article 8 - Les ressources annuelles de l'association comprennent

8.1 Le montant de la dotation ; les revenus de ses biens ; les cotisations et souscriptions de ses membres ; les versements sur licences et manifestations ; les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements ; les ressources créées à titre exceptionnel ; le produit des rétributions pour services rendus.

Article 9 - Comptabilité

9.1 La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règlements et lois en vigueur.

9.2 Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un prévisionnel pour la saison à venir et une synthèse morale, le tout sous forme de bilan comptable. Ces documents sont transmis aux différents organismes comptables et publics chargés de surveiller les comptes des associations.

9.3 Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Tout membre du Comité Directeur ayant un intérêt personnel, familial ou professionnel dans une décision doit en informer le Comité Directeur et ne participe pas au vote concerné.

9.4 Il est justifié chaque année auprès des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, de l'emploi réel des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 10 - Modalités de modification des statuts et de dissolution de l'association

10.1 Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

10.2 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

10.3 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association, et la liquidation de ses biens sont communiquées au représentant départemental du ministère chargé du sport.

JD

JD

LF

V - Surveillance et publicité

Article 11 - Contrôle de l'association

11.1 Le président de l'association fait connaître dans les trois mois à la préfecture de son département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

11.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la DRAJES du lieu d'exercice.

11.3 Les documents administratifs de l'association et ses pièces comptables, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son représentant, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et à qui le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au représentant départemental du ministre chargé des sports. Les pièces comptables et autres documents de gestion du comité devront être gardées en archives comme prévues par le code des impôts, par le trésorier de l'association, afin de pouvoir réagir au mieux à tout contrôle de l'état.

11.4 Dans le silence des statuts de l'association, les règles fédérales, les règlements fédéraux, les règles et règlements du ministère chargé des sports et les textes de loi font force. Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Comité Directeur. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, notamment la discipline, les cotisations, les inscriptions, les remboursements de frais, les missions des responsables et les règles de vie au sein du club.

Fait à Arques, le 7 juin 2026

Le Président,

La Secrétaire,

Le Trésorier,


DELACRESSONNIERE Johann

Debutte seconier
jessica


LEMAIRE François
